



GUIDE DU CANDIDAT AU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE

Dernière mise à jour : 13 juillet 2023

1. EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE ?

Un dispositif d'expérimentation réglementaire, aussi appelé « bac à sable », permet à des porteurs de projets innovants de tester de nouvelles technologies ou de nouveaux services en dérogeant temporairement à certaines règles juridiques en vigueur. L'objectif de l'expérimentation est autant de tester la viabilité de la technologie ou du service que d'évaluer l'opportunité d'une évolution pérenne du cadre juridique.

2. POURQUOI LA CRE LE MET-ELLE EN ŒUVRE ?

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer pour accompagner efficacement ces mutations.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « loi Energie-Climat ») introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire, aussi appelé « bac à sable réglementaire », dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet à la CRE et à l'autorité administrative d'autoriser des expérimentations qui dérogent temporairement au cadre juridique. **Le dispositif d'expérimentation réglementaire permet donc de tester des innovations dont la généralisation nécessiterait *in fine* des évolutions du cadre réglementaire et législatif applicable.**

3. DANS QUEL CADRE LES EXPERIMENTATIONS SERONT-ELLES MENEES ? QUELLES SERONT MES OBLIGATIONS ?

Le dispositif d'expérimentation réglementaire permet de mettre en œuvre temporairement des innovations dans un cadre juridique dérogatoire sous certaines conditions. Les dérogations ne peuvent être accordées pour une période supérieure à 4 ans. Elles pourront être renouvelées une fois seulement, dans les mêmes conditions.

Les conditions dans lesquelles se déroulent les expérimentations sont encadrées par la délibération de la CRE qui octroie les dérogations au cadre juridique en vigueur. Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux et des installations.

L'expérimentation permet de tester la pertinence d'une évolution pérenne du cadre juridique. Les porteurs de projets doivent transmettre un retour d'expérience régulier de l'expérimentation.

4. QU'EST-CE QUE LE DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE N'EST PAS ?

Le dispositif d'expérimentation réglementaire n'est pas un moyen de changer la réglementation ou la législation de manière permanente. Les dérogations sont accordées temporairement et sous certaines conditions.

Le dispositif d'expérimentation réglementaire n'est pas non plus un dispositif de subventions ou d'aides d'État qui ne relèvent d'ailleurs pas des compétences de la CRE. En ce sens, une demande au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire qui se limiterait à une demande d'exonération des tarifs de réseaux ne saurait être considérée comme éligible.

5. LE DISPOSITIF M'INTERESSE, QUELS SONT LES CRITERES D'ELIGIBILITE ?

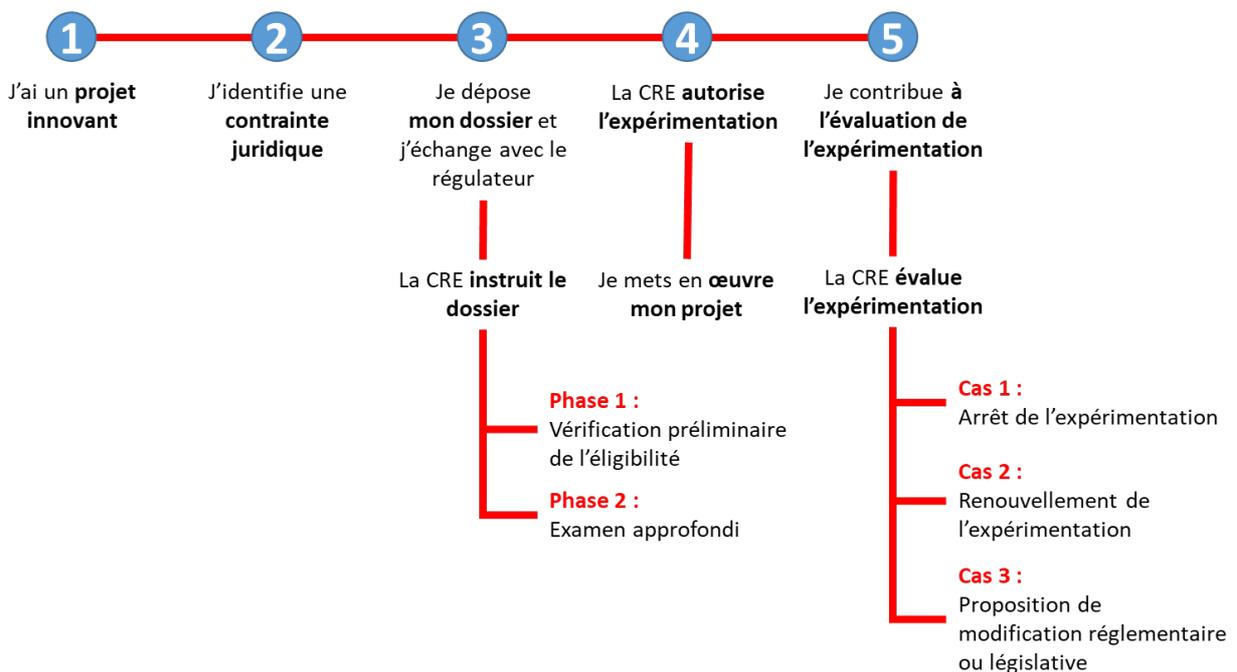
Pour être éligible, un projet doit remplir l'ensemble des critères suivants :

- **concourir aux objectifs de la politique énergétique.** Les objectifs sont définis à l'article L. 100-1 du Code de l'énergie ;
- **présenter une dimension innovante**, qu'il s'agisse d'une technologie ou d'un service innovant ;

- **faire face à un obstacle réglementaire ou législatif clairement identifié**, portant sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie. Pour rappel, les dossiers (i) n'identifiant pas précisément une ou des disposition(s) législative(s) et/ou réglementaire(s) ou (ii) ne précisant pas les raisons pour lesquelles ces dispositions constituent un obstacle à la réalisation des projets concernés seront jugés incomplets et donc inéligibles ;
- **présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs ;**
- **présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution testée était déployée à terme.** Par exemple, le projet peut mener à des réductions de coût pour les utilisateurs, des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, des réductions de délais de travaux, etc.

6. MON PROJET REpond AUX 5 CRITERES, QUELLES SONT LES DIFFERENTES ETAPES ?

Les étapes de l'expérimentation sont les suivantes :



7. COMMENT UNE CANDIDATURE PEUT ETRE DEPOSEE ?

Les porteurs de projets doivent remplir un formulaire. Le formulaire est accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-d-experimentation-reglementaire>

8. COMMENT CONTACTER LA CRE POUR AVOIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ?

La CRE met en ligne les réponses aux questions les plus fréquentes dans une FAQ à l'adresse : <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/dispositif-d-experimentation-reglementaire>. Si la question concerne un autre sujet, il est possible de contacter la CRE à l'adresse suivante : bacasable@cre.fr.

En outre, pendant la phase d'instruction, la CRE dédiera en tant que de besoin des équipes spécialisées pour dialoguer avec les porteurs de projets. Ces échanges pourront porter notamment sur l'existence de réglementations auxquelles il est nécessaire de déroger pour mener à bien le projet, ce qui est une condition d'éligibilité au dispositif.

